

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pou- voirs de police en mer	Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'Etat en mer CHAPITRE IER Dispositions modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer	Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer CHAPITRE IER Dispositions modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer	Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer CHAPITRE IER Dispositions modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer	Projet de loi relatif à la lutte contre la piraterie et à l'exercice des pouvoirs de police de l'État en mer CHAPITRE IER Dispositions modifiant la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de police en mer
TITRE IV Dispositions diverses	Article 1er	Article 1er	Article 1er	Article 1er

.....Conforme.....

Article 2 Le titre IV de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de	Article 2 Le titre Ier de la loi n° 94-589 du 15 juillet 1994 relative aux modalités de l'exercice par l'État de	Article 2 Alinéa sans modification	Article 2 Sans modification
--	---	---	------------------------------------

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 2. – (abrogé)	<p>2° Les infractions définies aux articles 224-1 à 224-5-2 ainsi qu'à l'article 224-8 du code pénal lorsqu'elles précèdent, accompagnent ou suivent les infractions mentionnées au 1° ;</p> <p>3° Les infractions définies aux articles 450-1 et 450-5 du code pénal lorsqu'elles sont commises en vue de préparer les infractions mentionnées au 1° et au 2°.</p> <p>« Art. 26. – Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'une ou plusieurs des infractions mentionnées au II de l'article 25 ont été commises, se commettent, se préparent à être commises à bord ou à l'encontre des navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, le titre II du livre V de la première partie du code de la défense et la présente loi, soit sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit, lorsque l'opération s'exécute dans un cadre international, sous l'autorité désignée dans ce cadre.</p> <p>« A l'égard des personnes</p>	<p>« 2° Les infractions définies aux articles 224-1 à 224-5-2 ainsi qu'à l'article 224-8 du même code lorsqu'elles précèdent, accompagnent ou suivent les infractions mentionnées au 1° ;</p> <p>« 3° Les infractions définies aux articles 450-1 et 450-5 du même code lorsqu'elles sont commises en vue de préparer les infractions mentionnées aux 1° et 2°.</p> <p>« Art. 2. – Lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'une ou plusieurs des infractions mentionnées au II de l'article 1er ont été commises, se commettent, se préparent à être commises à bord ou à l'encontre des navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, sont habilités à exécuter ou à faire exécuter les mesures de contrôle et de coercition prévues par le droit international, le titre II du livre V de la première partie du même code et la présente loi soit sous l'autorité du préfet maritime ou, outre-mer, du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit sous l'autorité d'un commandement civil ou militaire désigné dans un cadre international.</p> <p>« À l'égard des personnes à</p>	<p>« 2° Alinéa sans modification</p> <p>« 3° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 2. – Lorsqu'il existe <i>des motifs raisonnables</i> de soupçonner qu'une ou plusieurs des infractions mentionnées au II de l'article 1er ont été commises, se commettent <i>ou</i> se préparent à être commises à bord ou à l'encontre des navires mentionnés à l'article L. 1521-1 du code de la défense, ... (le reste sans modification)</p> <p>Alinéa sans modification</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 3. – (abrogé)	<p>appréhendées à l'occasion de la constatation des infractions, peuvent être mises en oeuvre les mesures de coercition prévues par les dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre V de la première partie du code de la défense relatives au régime de rétention à bord.</p> <p>« Art. 27. – A l'occasion de la visite du navire, les agents mentionnés à l'article 26 peuvent prendre, ou faire prendre, toute mesure conservatoire à l'égard des objets ou documents qui paraissent liés à la commission des infractions mentionnées au II de l'article 25 pour éviter qu'elles ne se produisent ou se renouvellent.</p> <p>« Ils peuvent également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés pour procéder le cas échéant à des constatations approfondies ou pour remettre les personnes appréhendées ainsi que les objets et documents ayant fait l'objet de mesures conservatoires.</p>	<p>bord peuvent être mises en œuvre les mesures de coercition prévues par les dispositions du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du même code relatives au régime de rétention à bord.</p> <p>« Art. 3. – À l'occasion de la visite du navire, les agents mentionnés à l'article 2 peuvent prendre ou faire prendre toute mesure conservatoire à l'égard des objets ou documents qui paraissent liés à la commission des infractions mentionnées au II de l'article 1er pour éviter qu'elles ne se produisent ou se renouvellent.</p> <p>« Ils peuvent également ordonner le déroutement du navire vers une position ou un port appropriés pour procéder le cas échéant à des constatations approfondies ou pour remettre les personnes appréhendées ainsi que les objets et documents ayant fait l'objet de mesures conservatoires.</p>	« Art. 3. – Non modifié	
Art. 4. – (abrogé)	<p>« Art. 28. – Les officiers de police judiciaire, et lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commandants des bâtiments de l'État, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les commandants</p>	<p>« Art. 4. – Les officiers de police judiciaire, et lorsqu'ils sont spécialement habilités dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les commandants des bâtiments de l'État, les officiers de la marine nationale embarqués sur ces bâtiments et les comman-</p>	« Art. 4. – Alinéa sans modification	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 5. – (abrogé)	<p>des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, procèdent à la constatation des infractions mentionnées au II de l'article 25, à la recherche et l'appréhension de leurs auteurs ou complices.</p> <p>« Ils peuvent procéder à la saisie des objets ou documents liés à la commission des faits sur autorisation du procureur de la République.</p> <p>« Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord sont régies par la section 3 du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du code de la défense.</p> <p>« Art. 29. – A défaut d'entente avec les autorités d'un autre État pour l'exercice par celui-ci de sa compétence juridictionnelle, les auteurs et complices des infractions mentionnées au II de l'article 25 et commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis</p>	<p>dants des aéronefs de l'État, chargés de la surveillance en mer, procèdent à la constatation des infractions mentionnées au II de l'article 1er, à la recherche et l'appréhension de leurs auteurs ou complices.</p> <p>« Ils peuvent procéder à la saisie des objets ou documents liés à la commission des faits sur autorisation, sauf extrême urgence, du procureur de la République.</p> <p>« Ils peuvent également procéder à la destruction des seules embarcations dépourvues de pavillon qui ont servi à commettre les infractions mentionnées au II de l'article 1er, lorsqu'il n'existe pas de mesures techniques envisageables pour empêcher définitivement le renouvellement de ces infractions, dans le respect des traités et accords internationaux en vigueur.</p> <p>« Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord sont régies par la section 3 du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie du code de la défense.</p> <p>« Art. 5. – À défaut d'entente avec les autorités d'un autre État pour l'exercice par celui-ci de sa compétence juridictionnelle, les auteurs et complices des infractions mentionnées au II de l'article 1er et commises hors du territoire de la République peuvent être poursuivis</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« <u>Après la saisie autorisée à l'alinéa précédent</u>, ils peuvent également procéder <u>sur autorisation du procureur de la République</u> à la destruction ... (le reste sans modification)</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 5. – Non modifié</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 6. – (abrogé)	<p>et jugés par les juridictions françaises lorsqu'ils ont été appréhendés par les agents mentionnés à l'article 28.</p> <p>« Art. 30. – La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées au présent titre relèvent de la compétence des juridictions suivantes :</p> <p>1° Sur le territoire métropolitain, le tribunal de grande instance du siège de la préfecture maritime ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté ;</p> <p>2° Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit la juridiction de première instance compétente située au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté ;</p> <p>3° Toutes les juridictions compétentes en application du code de procédure pénale ou d'une loi spéciale, en particulier celles mentionnées aux articles 693, 706-75 du code de procédure pénale ou L.</p>	<p>et jugés par les juridictions françaises lorsqu'ils ont été appréhendés par les agents mentionnés à l'article 4.</p> <p>« Art. 6. – La poursuite, l'instruction et le jugement des infractions mentionnées au présent titre relèvent de la compétence des juridictions suivantes :</p> <p>« 1° Sur le territoire métropolitain, le tribunal de grande instance du siège de la préfecture maritime ou le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté ;</p> <p>« 2° Dans les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les îles Wallis et Futuna, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, soit la juridiction de première instance compétente située au siège du délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, soit celle dans le ressort de laquelle se trouve le port vers lequel le navire a été dérouté ;</p> <p>« 3° Toutes les juridictions compétentes en application du code de procédure pénale ou d'une loi spéciale, en particulier celles mentionnées à l'article 706-75 du code de procédure pénale.</p>	« Art. 6. – Non modifié	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	121-7 du code de justice militaire. « Ces juridictions sont également compétentes pour les infractions connexes à celles mentionnées au présent titre. »	— « Ces juridictions sont également compétentes pour les infractions connexes à celles mentionnées au présent titre. » Article 2 bis (nouveau)	— Article 2 bis	— Article 2 bis
.....Conforme.....				
	Article 3	Article 3	Article 3	Article 3
.....Conforme.....				
	CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal et le code de procédure pénale Article 4	CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal et le code de procédure pénale Article 4	CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal et le code de procédure pénale Article 4	CHAPITRE II Dispositions modifiant le code pénal et le code de procédure pénale Article 4
.....Conforme.....				
	Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
.....Conforme.....				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Code de la défense	CHAPITRE III Dispositions modifiant le code de la défense	CHAPITRE III Dispositions modifiant le code de la défense	CHAPITRE III Dispositions modifiant le code de la défense	CHAPITRE III Dispositions modifiant le code de la défense
	Article 6	Article 6	Article 6	Article 6
	Le code de la défense est ainsi modifié :	Le code de la défense est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Sans modification
Art. L. 1521-1 – Les dispositions prévues au présent chapitre s'appliquent :				
1° Aux navires français dans tous les espaces maritimes, sous réserve des compétences reconnues aux Etats par le droit international ;				
2° Aux navires étrangers dans les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ainsi qu'en haute mer conformément au droit international.	1° Au 2° de l'article L. 1521-1, après les mots : « navires étrangers » sont insérés les mots : « et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, » ;	1° L'article L. 1521-1 est ainsi modifié :	1° Non modifié	
Elles ne s'appliquent ni aux navires de guerre étrangers ni aux autres navires d'Etat étrangers utilisés à des fins non commerciales ;				
3° Aux navires situés dans les espaces maritimes sous souveraineté d'un Etat étranger, en accord avec celui-ci.	2° Il est ajouté à l'article L. 1521-1 un cinquième alinéa ainsi rédigé :	a) Au premier alinéa du 2°, après les mots : « navires étrangers », sont insérés les mots : « et aux navires n'arborant aucun pavillon ou sans nationalité, » ;		
	« 4° Aux navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé sa	b) Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :		
		« 4° Aux navires battant pavillon d'un Etat qui a sollicité l'intervention de la France ou agréé		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>demande d'intervention. » ;</p> <p>3° Après la section 2 du chapitre unique du titre II du livre V de la première partie, il est ajouté une section 3 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« SECTION 3</p> <p style="text-align: center;">« Mesures prises à l'encontre des personnes à bord</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 1521-11.</i> – A compter de l'embarquement de l'équipe de visite, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées à l'encontre des personnes à bord, en vue d'assurer leur maintien à disposition, la préservation du navire et de sa cargaison ainsi que la sécurité des personnes.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 1521-12.</i> – Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en oeuvre, le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer en informe sans délai le procureur de la République territorialement compétent.</p>	<p>sa demande d'intervention. » ;</p> <p>2° Le chapitre unique du titre II du livre V de la première partie est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p> <p style="text-align: center;">« SECTION 3</p> <p style="text-align: center;">« Mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 1521-11.</i> – À compter de l'embarquement de l'équipe de visite prévue à l'article L. 1521-4 sur le navire contrôlé, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 peuvent prendre les mesures de coercition nécessaires et adaptées à l'encontre des personnes à bord en vue d'assurer leur maintien à disposition, la préservation du navire et de sa cargaison ainsi que la sécurité des personnes.</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. L. 1521-12.</i> – Lorsque des mesures de restriction ou de privation de liberté doivent être mises en oeuvre, les agents mentionnés à l'article L. 1521-2 en avisent le préfet maritime ou, outre-mer, le délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, qui en informe dans les plus brefs délais le procureur de la République territorialement compétent.</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« <i>Art. L. 1521-11.</i> – Non modifié</p> <p>« <i>Art. L. 1521-12.</i> – Non modifié</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L. 1521-13. – Chaque personne à bord faisant l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté bénéficie d'un examen de santé par une personne qualifiée dans un délai de 24 heures à compter de la mise en oeuvre de celle-ci. Un examen médical intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier examen de santé effectué.</p> <p>« Un compte-rendu de l'exécution de ces examens se prononçant, notamment, sur l'aptitude au maintien de la mesure de restriction ou de privation de liberté est transmis dans les meilleurs délais au procureur de la République.</p> <p>« Art. L. 1521-14. – Avant l'expiration du délai de 48 heures à compter de la mise en oeuvre des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionnées à l'article L. 1521-12 et à la demande des agents mentionnés à l'article L. 1521-2, le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République, statue sur leur prolongation éventuelle pour une durée maximale de 120 heures à compter de l'expiration du délai précédent.</p> <p>« Ces mesures sont renouvelables dans les mêmes conditions de fond et de forme le temps néces-</p>	<p>« Art. L. 1521-13. – Chaque personne à bord faisant l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté bénéficie d'un examen de santé par une personne qualifiée dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la mise en oeuvre de celle-ci. Un examen médical intervient au plus tard à l'expiration d'un délai de dix jours à compter du premier examen de santé effectué.</p> <p>« Un compte rendu de l'exécution de ces examens se prononçant, notamment, sur l'aptitude au maintien de la mesure de restriction ou de privation de liberté est transmis dans les plus brefs délais au procureur de la République.</p> <p>« Art. L. 1521-14. – Avant l'expiration du délai de quarante-huit heures à compter de la mise en oeuvre des mesures de restriction ou de privation de liberté mentionnées à l'article L. 1521-12 et à la demande des agents mentionnés à l'article L. 1521-2, le juge des libertés et de la détention saisi par le procureur de la République statue sur leur prolongation éventuelle pour une durée maximale de cent vingt heures à compter de l'expiration du délai précédent.</p> <p>« Ces mesures sont renouvelables dans les mêmes conditions de</p>	<p>« Art. L. 1521-13. – Non modifié</p> <p>« Art. L. 1521-14. –</p> <p>« Ces mesures sont renouvelables dans les mêmes conditions de</p>	—

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	saire pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente.	fond et de forme le temps nécessaire pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente.	fond et de forme <i>durant</i> le temps nécessaire pour que les personnes en faisant l'objet soient remises à l'autorité compétente	—
	« Art. L. 1521-15. – Pour l'application de l'article L. 1521-14, le juge des libertés et de la détention peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté.	« Art. L. 1521-15. – Pour l'application de l'article L. 1521-14, le juge des libertés et de la détention peut solliciter du procureur de la République tous éléments de nature à apprécier la situation matérielle et l'état de santé de la personne qui fait l'objet d'une mesure de restriction ou de privation de liberté.	« Art. L. 1521-15. – Non modifié	
	« Il peut ordonner un nouvel examen de santé.	« Il peut ordonner un nouvel examen de santé.		
	« Sauf impossibilité technique, le juge des libertés et de la détention communique s'il le juge utile avec la personne faisant l'objet des mesures de restriction ou de privation de liberté.	« Sauf impossibilité technique, le juge des libertés et de la détention communique s'il le juge utile avec la personne faisant l'objet des mesures de restriction ou de privation de liberté.		
	« Art. L. 1521-16. – Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée insusceptible de recours. Copie de cette ordonnance est transmise dans les meilleurs délais par le procureur de la République, au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, à charge pour celui-ci de la faire porter à la connaissance de la personne intéressée dans une langue qu'elle comprend. »	« Art. L. 1521-16. – Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée insusceptible de recours. Copie de cette ordonnance est transmise dans les plus brefs délais par le procureur de la République au préfet maritime ou, outre-mer, au délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer, à charge pour celui-ci de la faire porter à la connaissance de la personne intéressée dans une langue qu'elle comprend.	« Art. L. 1521-16. – Non modifié	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	—	<p data-bbox="922 320 1312 619">« Art. L. 1521-17 (nouveau). – Les mesures prises à l'encontre des personnes à bord des navires peuvent être poursuivies, le temps strictement nécessaire, au sol ou à bord d'un aéronef, sous l'autorité des agents de l'État chargés du transfert, sous le contrôle de l'autorité judiciaire tel que défini par la présente section.</p> <p data-bbox="922 655 1312 836">« Art. L. 1521-18 (nouveau). – Dès leur arrivée sur le sol français, les personnes faisant l'objet de mesures de coercition sont mises à la disposition de l'autorité judiciaire. »</p> <p data-bbox="1025 951 1209 973">CHAPITRE III BIS</p> <p data-bbox="931 995 1303 1082">Dispositions relatives aux enfants des victimes d'actes de piraterie maritime</p> <p data-bbox="958 1198 1276 1225"><i>(division et intitulé nouveaux)</i></p> <p data-bbox="994 1278 1240 1305">Article 6 bis <i>(nouveau)</i></p>	<p data-bbox="1330 320 1720 373">« Art. L. 1521-17 – Non modifié</p> <p data-bbox="1330 655 1720 708">« Art. L. 1521-18 – Non modifié</p> <p data-bbox="1433 951 1617 973">CHAPITRE III BIS</p> <p data-bbox="1339 995 1711 1082">Dispositions relatives aux enfants des victimes d'actes de piraterie maritime</p> <p data-bbox="1456 1278 1594 1305">Article 6 bis</p>	<p data-bbox="1832 193 2029 245">Propositions de la commission</p> <p data-bbox="1912 272 1953 284">—</p> <p data-bbox="1841 951 2024 973">CHAPITRE III BIS</p> <p data-bbox="1747 995 2119 1082">Dispositions relatives aux enfants des victimes d'actes de piraterie maritime</p> <p data-bbox="1863 1278 2002 1305">Article 6 bis</p>

.....Conforme.....

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
—	— CHAPITRE IV Dispositions finales Article 7	— CHAPITRE IV Dispositions finales Article 7	— CHAPITRE IV Dispositions finales Article 7	— CHAPITRE IV Dispositions finales Article 7
.....Conforme.....				